

10 août 2007

## Rachat d'actions en vue d'une réduction du capital

### Négoce en deuxième ligne à la virt-x

**Swiss Re**

**Compagnie Suisse de Réassurances**

Zurich

Lors de la publication des résultats de l'exercice 2006, le 1<sup>er</sup> mars 2007, la Compagnie Suisse de Réassurances (ci-après «Swiss Re») a fait part de son intention de racheter ses propres actions à concurrence de 6 milliards de CHF au cours des trois prochaines années. Le même jour, elle a fait savoir qu'elle avait racheté à General Electric 16,7 millions d'actions nominatives Swiss Re pour un montant de 1,7 milliard de CHF.

L'Assemblée générale ordinaire de Swiss Re du 20 avril 2007 a alors autorisé le Conseil d'administration à racheter des actions nominatives Swiss Re à concurrence de 4,2 milliards de CHF dans le délai de trois ans. Sur la base du cours de clôture de l'action nominative Swiss Re du 7 août 2007, le volume d'actions à racheter correspond à un maximum de 40,9 millions d'actions nominatives de 0,10 CHF de nominal. Le nombre d'actions nominatives à racheter n'excèdera pas 10 % du capital-actions actuel de CHF 37'035'502.70, divisés en 370'355'027 actions nominatives de CHF 0,10 de nominal chacune. Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures assemblées générales une réduction du capital par destruction des actions nominatives qui auront été rachetées.

Pour procéder à ce rachat d'actions, une seconde ligne de négoce des actions nominatives Swiss Re a été mise en place sur la virt-x. Sur cette deuxième ligne, seul Swiss Re peut se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Swiss Re, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 233 237, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuit normalement. Un actionnaire de Swiss Re désireux de vendre peut donc opter pour une vente par négoce ordinaire ou par une vente en deuxième ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions.

**Lors d'une vente en deuxième ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat («prix net»).**

Swiss Re n'est tenu à aucun moment d'acheter ses actions en deuxième ligne; la société se portera acheteuse suivant l'évolution du marché.

**PRIX DE RACHAT**

Les prix de rachat et les cours en deuxième ligne se forment en fonction des cours des actions nominatives Swiss Re traitées en première ligne.

**PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES**

Le négoce en deuxième ligne constitue une opération boursière normale. C'est pourquoi le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

**BANQUE MANDATEE**

Swiss Re a chargé Credit Suisse, Zurich, du rachat d'actions. Credit Suisse sera le seul membre de la Bourse qui, pour le compte de Swiss Re, établira en deuxième ligne des cours de la demande des actions nominatives Swiss Re.

**VENTE EN DEUXIÈME LIGNE**

Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à Credit Suisse, chargé de réaliser cette opération de rachat.

**OUVERTURE DE LA DEUXIÈME LIGNE/DURÉE DU RACHAT**

Le négoce des actions nominatives Swiss Re débutera le 10 août 2007 en deuxième ligne et s'y poursuivra jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de Swiss Re de 2010 au plus tard.

**TRANSACTIONS HORS BOURSE**

Conformément aux normes de la virt-x, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.

**IMPÔTS ET TAXES**

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

**1. Impôt anticipé**

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21, al. 1, lettre a LIA).

**Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition. Il faut vérifier la possibilité du remboursement avant la vente en deuxième ligne.**

**2. Impôts directs**

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

**a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:**

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.

**b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:**

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

**Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.**

**3. Droits de timbre et taxes**

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. Toutefois, la virt-x perçoit un droit de Bourse de 0,0095 %.

**INFORMATIONS NON PUBLIÉES**

Swiss Re confirme ne disposer d'aucune information non publiée susceptible d'influer de manière déterminante sur la décision des actionnaires.

**PROPRES ACTIONS**

Nombre d'actions nominatives	Part du capital et des droits de vote
17'893'154 <sup>1</sup>	4,83 %
<sup>1</sup> au 31 juillet 2007	

**REMARQUE**

**La présente annonce ne constitue pas de prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 CO.**

Sur le site Internet [www.swissre.com](http://www.swissre.com), la société indiquera l'évolution du rachat d'actions.

**BANQUE MANDATÉE**
**CREDIT SUISSE**

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives au nominal de 0,10 CHF chacune	1 233 237	CH 001 233237 2	RUKN
Actions nominatives au nominal de 0,10 CHF chacune (rachat d'actions en 2 <sup>e</sup> ligne)	3 243 303	CH 003 243303 6	RUKNE